

RÈGLEMENT N°289-23

RÈGLEMENT N°289-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°04-02 AFIN DE MODIFIER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES

ATTENDU le règlement N°04-02 imposant les taxes foncières et établissant diverses modalités de paiement de ces taxes;

ATTENDU QUE le conseil veut permettre aux citoyens d'effectuer le paiement des taxes municipales en 4 versements au lieu de 3, et ainsi, modifier les dates des échéances de paiement des versements actuels, suivant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
 Appuyé par Sylvain Ouimet
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°289-23 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°289-23 amendant le règlement N°04-02 afin de modifier les modalités de paiement des taxes* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les modalités de paiement des taxes.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 4.1**

L'article 3 est modifié de la façon suivante :

" À compter de l'exercice 2023, le paiement des taxes générales sur la valeur foncière, les taxes sur une autre base telles que : aqueduc, égout sanitaire, ordures et autres se font au maximum en 4 versements égaux et doivent respecter les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale. "

L'article 4.2 est modifié de la façon suivante :

" En vertu des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil décrète que la date ultime où peut être fait le quatrième versement de la facture de taxes émise en conformité avec le rôle de perception annuel est le 15 septembre de chaque année.

Les versements doivent respecter les échéances suivantes :

VERSEMENT	ÉCHÉANCE
1 ^{er}	15 mars
2 ^e	15 mai
3 ^e	15 juillet
4 ^e	15 septembre

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. "

ARTICLE 5 : **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement N°04-02.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 16^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière